



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

16 AVR. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

Tél : 04 72 61 37 79

Fax : 04 72 61 37 24

E-mail : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 23 juillet 2001
réglementant le fonctionnement de la société AVENIR RECYCLAGE
dans son établissement situé rue des combattants en A.F.N,
zone industrielle de Terre Valet à SAINT-LAURENT-DE-MURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-1 ;

VU le décret ministériel n° 2010-369 en date du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 autorisant la société AVENIR RECYCLAGE à exploiter une station de transit et tri de déchets de métaux et autres déchets industriels banals rue des Combattants en A.F.N à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU la déclaration en date du 31 mars 2011 par laquelle la société AVENIR RECYCLAGE a fait part de l'évolution de ses activités au regard des modifications introduites par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité ;

VU le rapport en date du 27 mars 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que par courrier du 31 mars 2011, la société AVENIR RECYCLAGE a sollicité le bénéfice des droits acquis, au titre des rubriques n° 2713, 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) créées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement en ce qui concerne d'une part, la rubrique n° 2791, et d'autre part, les rubriques n° 2713 et 2714 dans le cadre des seuils qui ont été fixés par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 précité ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et ne créent pas de nuisances ou de risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 déjà visé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois, que la déclaration de l'exploitant du 31 mars 2011 concerne également une augmentation de la capacité des installations relevant des rubriques n° 2713 (de 400 m² à 1 100 m²) et n° 2714 (de 80 m³ à 200 m³) de la nomenclature des I.C.P.E, évolution qui n'a jamais été portée à connaissance ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- ▶ d'accuser réception de la déclaration du 31 mars 2011 effectuée par la société AVENIR RECYCLAGE ;
- ▶ d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;
- ▶ de ne pas répondre favorablement à la demande d'augmentation des capacités des activités soumises aux rubriques n° 2713 et 2714 ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le tableau visé à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 autorisant la société AVENIR RECYCLAGE à exploiter une station de transit et tri de déchets de métaux et autres déchets industriels banals rue des Combattants en A.F.N à SAINT-LAURENT-DE-MURE est modifié ainsi qu'il suit :

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	40 t/j	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m2 mais inférieure à 1000 m2	400 m2	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m3	Capacité totale : 80 m3 dont Déchets non dangereux, non triés : 20 m3 Bois non trié : 10 m3 Plastique : 10 m3 Papier carton : 20 m3 Refus de tri : 20 m3	NC

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 modifié.

ARTICLE 2 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

► par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

► par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

► au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité ;

► à l'exploitant.

Lyon, le

16 AVR. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID